



NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2016-0123

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-019 - ACOMAD ESA de Fécamp (4 pages)	Page 4
R28-2016-11-28-008 - Décisiion tarifaire Rouvray Catillon (4 pages)	Page 9
R28-2016-11-28-021 - Décision ESA ROUEN LAJOSA (4 pages)	Page 14
R28-2016-11-28-006 - Décision tarifaire EHPAD 2016 la mare au clerc (4 pages)	Page 19
R28-2016-11-28-007 - Décision tarifaire modificative 2016 EHPAD Rosenberg Lillebonne (4 pages)	Page 24
R28-2016-11-28-009 - DM 1 ESA CCAS Rouen 2016 (4 pages)	Page 29
R28-2016-11-28-010 - DM 1 ESA CH Dieppe 2016 (4 pages)	Page 34
R28-2016-11-28-011 - DM 1 ESA CHI Elbeuf 2016 (4 pages)	Page 39
R28-2016-11-28-012 - DM 1 ESA Croix Rouge Française St Valéry en Caux 2016 (4 pages)	Page 44
R28-2016-11-28-014 - DM 1 ESA Lajosa Rouen 2016 (4 pages)	Page 49
R28-2016-11-28-013 - DM 1 ESA SSIAD ACOMAD Fécamp 2016 (4 pages)	Page 54
R28-2016-11-28-015 - DM1 UNA SOLIDARITE NORMANDIE (4 pages)	Page 59
R28-2016-11-28-020 - ESA CCAS de Rouen (4 pages)	Page 64
R28-2016-11-28-017 - ESA CHI d'Elbeuf (4 pages)	Page 69
R28-2016-11-28-018 - ESA du CH de Dieppe (4 pages)	Page 74
R28-2016-11-28-016 - ESA La Croix Rouge Française St Valéry en Caux (4 pages)	Page 79
R28-2016-11-30-002 - KM_C364e-20161201171136 (3 pages)	Page 84
R28-2016-11-30-004 - KM_C364e-20161201171147 (3 pages)	Page 88
R28-2016-11-30-005 - KM_C364e-20161201171159 (3 pages)	Page 92
R28-2016-11-30-003 - KM_C364e-20161201171211 (3 pages)	Page 96
R28-2016-11-28-005 - KM_C364e-20161201171225 (3 pages)	Page 100
R28-2016-12-08-001 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page)	Page 104

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-05-001 - Arrêté n° 128/2016 en date du 05 décembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud - zone de salubrité 80.04 (département de la Somme) (3 pages)	Page 106
R28-2016-12-07-002 - Arrêté n° 129-2016 en date du 07 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 25/2015 du 16 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados. (2 pages)	Page 110
R28-2016-12-01-003 - Arrêté n°125-2016 en date du 01/12/2016 portant modification de l'arrêté n°103/2016 du 20/10/2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme) (2 pages)	Page 113
R28-2016-12-01-005 - Arrêté n°126-2016 en date du 01/12/2016 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (2 pages)	Page 116

R28-2016-12-01-006 - Arrêté n°127-2016 en date du 01/12/16 relatif à la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie de Veys (ouverture du gisement de Grand Vey département de la Manche) (4 pages)	Page 119
R28-2016-12-07-003 - Arrêté n°130/2016 en date du 7 décembre 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville (Calvados (7 pages)	Page 124
R28-2016-12-01-004 - Décision n°880/2016 en date du 01/12/2016 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy (4 pages)	Page 132

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-019

ACOMAD ESA de Fécamp

Extension 3 places équipe Alzheimer ACOMAD

DECISION PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE FECAMP GERE PAR L'ASSOCIATION DE COORDINATION ET DE MAINTIEN A DOMICILE (ACOMAD)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 5 janvier 1983 portant création du SSIAD ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2013 portant extension de capacité de 1 place du SSIAD de Fécamp pour une capacité totale de 78 places au profit des personnes âgées et 10 places pour l'ESA ;

VU la décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 3 places d'ESA en extension non importante sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'Equipe Spécialisée Alzheimer gérée par le SSIAD de Fécamp est autorisée à procéder à une extension non importante de **3 places**. La capacité autorisée de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est ainsi portée à **13 places, à compter du 1^{er} novembre 2016**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association de Coordination et de Maintien à Domicile (ACOMAD) N° FINESS : 76 000 440 8 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD de Fécamp N° FINESS : 76 080 251 2 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
---	--

SSIAD personnes âgées Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 78 places Capacité totale autorisée : 78 places	Equipe Spécialisée Alzheimer Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 13 places
--	--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est subordonnée à l'autorisation accordée au SSIAD de Fécamp. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement lié aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-008

Décisiion tarifaire Rouvray Catillon

décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°1169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ROUVRAY-CATILLON COM COM FORGES - 760916239

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ROUVRAY-CATILLON COM COM FORGES (760916239) sis 1, R DE DIEPPE, 76440, ROUVRAY-CATILLON et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES (760013078) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 243 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ROUVRAY-CATILLON COM COM FORGES - 760916239.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 575 378.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 575 378.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ROUVRAY-CATILLON COM COM FORGES (760916239) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 897.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 681.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	575 378.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	575 378.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	575 378.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 948.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.30 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTE DE COMMUNES » (760013078) et à la structure dénommée SSIAD ROUVRAY-CATILLON COM COM FORGES (760916239).

FAIT A CAEN , LE 30 NOV. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-021

Décision ESA ROUEN LAJOSA

Décision extension 2 places équipe Alzheimer

DECISION PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE ROUEN GERE PAR LE SPASAD LAJOSA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} août 2008 portant création du SSIAD ;

VU la décision en date du 25 juillet 2013 portant autorisation d'extension de capacité de 27 places au SSIAD du SPASAD Lajosa de Rouen pour une capacité totale de 122 places personnes âgées, 5 places au profit des personnes handicapées et 10 places pour l'ESA ;

VU la décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 2 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer en extension non importante sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'Equipe Spécialisée Alzheimer gérée par le SSIAD du SPASAD Lajosa de Rouen est autorisée à procéder à une extension non importante de **2 places**. La capacité autorisée de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est ainsi portée à **12 places, à compter du 1^{er} novembre 2016**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Lajosa Rouen N° FINESS : 76 002 803 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SPASAD Lajosa Rouen N° FINESS : 76 002 804 3 Code catégorie : 209 – Service Polyvalent Aide et Soins à Domicile Mode de financement : 54 - SSIAD
---	--

Personnes âgées	Personnes handicapées	Equipe Spécialisée Alzheimer
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 29 places Capacité totale autorisée : 122 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 5 places	Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est subordonnée à l'autorisation accordée au SSIAD du SPASAD Lajosa de Rouen. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement lié aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-006

Décision tarifaire EHPAD 2016 la mare au clerc

décision tarifaire 2016 EHPAD La Mare au Clerc

DECISION TARIFAIRE N° 1235 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA MARE AU CLERC - 760915397

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de par intérim, M. KAUFFMANN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA MARE AU CLERC (760915397) sis 35, R SARAH BERNHARDT, 76620, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 283 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA MARE AU CLERC - 760915397.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 496 135.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 167 645.00
UHR	0.00
PASA	57 104.00
Hébergement temporaire	138 979.00
Accueil de jour	132 407.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 677.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.22
Tarif journalier HT	45.33
Tarif journalier AJ	53.93

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA MARE AU CLERC (760915397).

FAIT A CAEN

, LE **06 DEC. 2016**

Le directeur général

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

100 000 000

100 000 000

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-007

Décision tarifaire modificative 2016 EHPAD Rosenberg
Lillebonne

décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N° 1218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ROSENBERG - 760802900

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROSENBERG (760802900) sis 19, R DU PRESIDENT COTY, 76170, LILLEBONNE et géré par l'entité dénommée CHI CAUX VALLEE DE SEINE (760780742) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 322 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ROSENBERG - 760802900.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 5 548 197.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 334 111.00
UHR	0.00
PASA	113 640.00
Hébergement temporaire	34 572.00
Accueil de jour	65 874.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 462 349.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.49
Tarif journalier HT	31.95
Tarif journalier AJ	48.37

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

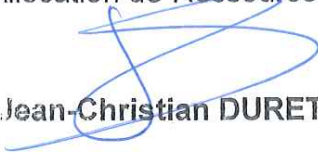
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI CAUX VALLEE DE SEINE » (760780742) et à la structure dénommée EHPAD ROSENBERG (760802900).

FAIT A CAEN

, LE 30/11/2016

per delegatus

Le directeur général
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-009

DM 1 ESA CCAS Rouen 2016

décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CCAS ROUEN - 760801514

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS ROUEN (760801514) sis 24, R DES ARSINS, 76000, ROUEN et géré par l'entité dénommée CCAS ROUEN (760803684) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 179 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CCAS ROUEN - 760801514.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 350 529.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 205 119.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 410.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS ROUEN (760801514) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 740.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 275 572.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 055.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 424 367.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 350 529.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 838.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 424 367.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 100 426.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 117.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.95 € pour les personnes âgées et de 44.26 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS ROUEN » (760803684) et à la structure dénommée SSIAD CCAS ROUEN (760801514).

FAIT A CAEN

, LE 30 NOV. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-010

DM 1 ESA CH Dieppe 2016

décision tarifaire ESA CH de Dieppe

DECISION TARIFAIRE N°1186 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH DIEPPE - 760028779

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DIEPPE (760028779) sis 0, AV PASTEUR, 76202, DIEPPE et géré par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 199 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CH DIEPPE - 760028779.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 697 630.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 697 630.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DIEPPE (760028779) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 630.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	697 630.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	697 630.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	697 630.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 58 135.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.48 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DIEPPE » (760780023) et à la structure dénommée SSIAD CH DIEPPE (760028779).

FAIT A CAEN

, LE 30 NOV. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-011

DM 1 ESA CHI Elbeuf 2016

décision tarifaire ESA CHi d'Elbeuf

DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) sis 20, RTE DE ROUEN, 76500, ELBEUF et géré par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 226 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 259 099.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 259 099.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 875.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 031 088.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 506.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 277 469.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 259 099.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 330.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 277 469.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

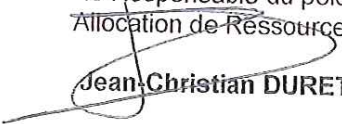
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 104 924.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.09 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL » (760024042) et à la structure dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504).

FAIT A CAEN , LE 30 NOV. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
~~Allocation de Ressources~~


Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-012

DM 1 ESA Croix Rouge Française St Valéry en Caux
2016

décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°1192 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF VERNON - 270026248
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;

- VU l'arrêté en date du 04/04/1984 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF LOUVIERS (270008766) sise 0, R TRINITE, 27401, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 28/07/1992 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE (270013618) sise 10, RTE DE CHARLEVAL, 27380, FLEURY-SUR-ANDELLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/01/2012 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF VERNON (270026248) sise 0, , 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 30/03/2010 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF AUMALE (760029801) sise 3, R DES SOEURS BADIOU, 76390, AUMALE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1982 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX (760800912) sise 1, R DE BOHEME, 76460, SAINT-VALERY-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX (760800979) sise 0, , 76730, BACQUEVILLE-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF LE HAVRE (760802447) sise 35, R SARAH BERNHARDT, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/07/1979 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY (760802454) sise 0, PL D'ARMES, 76220, GOURNAY-EN-BRAY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 12/03/1998 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON (760916155) sise 1, R EMILE ZOLA, 76330, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF YERVILLE (760918987) sise 0, R BAUCHE, 76760, YERVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 166 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 258 978.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 170 228.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 170 228.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
270008766	SSIAD CRF LOUVIERS	14 135.00	0.00
270013618	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE	0.00	0.00
270026248	SSIAD CRF VERNON	0.00	0.00
760029801	SSIAD 76 CRF AUMALE	0.00	0.00
760800912	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX	81 073.00	0.00
760800979	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX	0.00	0.00
760802447	SSIAD 76 CRF LE HAVRE	75 020.00	0.00
760802454	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY	0.00	0.00
760916155	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON	0.00	0.00
760918987	SSIAD CRF YERVILLE	0.00	0.00

- Personnes âgées : 8 088 750.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 8 088 750.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
270008766	SSIAD CRF LOUVIERS	831 897.00
270013618	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE	817 569.00
270026248	SSIAD CRF VERNON	382 938.00
760029801	SSIAD 76 CRF AUMALE	316 926.00

760800912	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX	1 176 731.00
760800979	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX	620 621.00
760802447	SSIAD 76 CRF LE HAVRE	1 597 815.00
760802454	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY	772 866.00
760916155	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON	779 117.00
760918987	SSIAD CRF YERVILLE	792 270.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 14 185.67 €;

- Personnes âgées : 674 062.50 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------------

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX (760800912).

FAIT A CAEN, LE 30 NOV. 2016

par objet
Le directeur général
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

4 / 4

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-014

DM 1 ESA Lajosa Rouen 2016

décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°1191 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD ASS LAJOSA ROUEN - 760028043

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2008 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ASS LAJOSA ROUEN (760028043) sis 101, R DU RENARD, 76000, ROUEN et géré par l'entité dénommée ASS LAJOSA (760028035) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 246 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SPASAD ASS LAJOSA ROUEN - 760028043.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 540 355.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 469 674.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 681.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD ASS LAJOSA ROUEN (760028043) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 638 796.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 613.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 820 359.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 540 355.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	280 004.00
	TOTAL Recettes	1 820 359.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 122 472.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 890.08 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.67 € pour les personnes âgées et de 38.73 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LAJOSA » (760028035) et à la structure dénommée SPASAD ASS LAJOSA ROUEN (760028043).

FAIT A CAEN

, LE 30 NOV. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-013

DM 1 ESA SSIAD ACOMAD Fécamp 2016

décision tarifaire

DECISION TARIFAIRE N°1190 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASS ACOMAD FECAMP - 760802512

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512) sis 13, QUAI BERIGNY, 76400, FECAMP et géré par l'entité dénommée ASS ACOMAD (760004408) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 959 en date du 03/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ASS ACOMAD FECAMP - 760802512.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 291 052.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 052.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 191.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 774.00
	- dont CNR	21 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 770.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 857.00
	TOTAL Dépenses	1 294 592.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 291 052.00
	- dont CNR	21 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 540.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 294 592.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 107 587.67 €

Soit un tarif journalier de soins de 45.22 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ACOMAD » (760004408) et à la structure dénommée SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512).

FAIT A **CAEN**

, LE **30 NOV. 2016**

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-015

DM1 UNA SOLIDARITE NORMANDIE

Décision tarifaire dotation soins

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2004 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) sis 160, R DU MARECHAL JOFFRE, 76060, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760024893) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 248 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 580 487.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 399 034.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 181 453.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 801.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 204 514.00
	- dont CNR	19 975.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 777.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	190 395.00
	TOTAL Dépenses	2 580 487.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 580 487.00
	- dont CNR	19 975.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 580 487.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 199 919.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 121.08 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.57 € pour les personnes âgées et de 41.43 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE » (760024893) et à la structure dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367).

FAIT A **CAEN**

, LE **30 NOV. 2016**

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-020

ESA CCAS de Rouen

Extension 2 places équipe Alzheimer

DECISION PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE ROUEN GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE ROUEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1981 portant création du SSIAD ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places au sein du SSIAD de Rouen géré par le CCAS de Rouen ;

VU la décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 2 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer en extension non importante sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'Equipe Spécialisée Alzheimer gérée par le SSIAD du CCAS de Rouen est autorisée à procéder à une extension non importante de **2 places**. La capacité autorisée de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est ainsi portée à **12 places, à compter du 1^{er} novembre 2016**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CCAS de Rouen N° FINESS : 76 080 368 4 Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : SSIAD de Rouen (76) N° FINESS : 76 080 151 4 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
--	--

Personnes âgées	Personnes handicapées	Equipe spécialisée Alzheimer
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 77 places Capacité totale autorisée : 77 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 9 places Capacité totale autorisée : 9 places	Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est subordonnée à l'autorisation accordée au SSIAD du CCAS de Rouen. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement lié aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-017

ESA CHI d'Elbeuf

Extension 3 places équipe Alzheimer

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) D'ELBEUF GERE PAR LE CENTRE INTER
HOSPITALIER D'ELBEUF/LOUVIERS/VAL-DE-REUIL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 5 janvier 1983 portant création du SSIAD ;

VU l'arrêté en date du 25 décembre 2013 portant extension de capacité de 15 places du SSIAD du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil pour une capacité totale de 83 places personnes âgées et 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer ;

VU la décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 3 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer en extension non importante sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'Equipe Spécialisée Alzheimer gérée par le SSIAD du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil est autorisée à procéder à une extension non importante de **3 places**. La capacité autorisée de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est ainsi portée à **13 places, à compter du 1^{er} novembre 2016**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil N° FINESS : 76 002 404 2 Code statut juridique : 14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SSIAD d'Elbeuf N° FINESS : 76 080 250 4 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
---	---

Personnes âgées Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 83 places Capacité totale autorisée : 83 places	Equipe spécialisée Alzheimer Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 13 places
---	---

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est subordonnée à l'autorisation accordée au SSIAD du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement lié aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-018

ESA du CH de Dieppe

Extension 2 places équipe Alzheimer

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE DIEPPE GERE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE DIEPPE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2009 portant création du SSIAD ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2013 portant autorisation de création de 2 places « d'urgence » au SSIAD du CH de Dieppe pour une capacité totale de 41 places personnes âgées et 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer ;

VU la décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 2 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer en extension non importante sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'Equipe Spécialisée Alzheimer gérée par le SSIAD du CH de Dieppe est autorisée à procéder à une extension non importante de **2 places**. La capacité autorisée de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est ainsi portée à **12 places, à compter du 1^{er} novembre 2016**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CH Dieppe N° FINESS : 76 078 002 3 Code statut juridique : 13 - Etablissement Public communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : SSIAD CH Dieppe N° FINESS : 76 002 877 9 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
---	--

Personnes âgées Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 41 places Capacité totale autorisée : 41 places	Equipe spécialisée Alzheimer Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 13 places
---	---

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est subordonnée à l'autorisation accordée au SSIAD du CH de Dieppe. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement lié aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-016

ESA La Croix Rouge Française St Valéry en Caux

Extension 2 places équipe Alzheimer La Croix Rouge

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE SAINT-VALERY-EN-CAUX GERE PAR LA
CROIX ROUGE FRANCAISE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 1982 portant création du SSIAD ;

VU la décision en date du 3 octobre 2013 portant autorisation de regroupement des SSIAD gérés par la Croix Rouge Française en Haute-Normandie à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et la Croix Rouge Française pour ses SSIAD de Haute-Normandie, en date du 19 juin 2014, conclu à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 sur le territoire de Normandie ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement des 2 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer en extension non importante sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'Equipe Spécialisée Alzheimer gérée par le SSIAD de Saint-Valéry-en-Caux est autorisée à procéder à une extension non importante de **2 places**. La capacité autorisée de l'Equipe Spécialisée Alzheimer est ainsi portée à **22 places, à compter du 1^{er} novembre 2016**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Croix Rouge Française N° FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD de Saint-Valéry-en-Caux N° FINESS : 76 080 091 2 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
--	--

Personnes âgées	Personnes handicapées	Equipe spécialisée Alzheimer
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 55 places Capacité totale autorisée : 55 places	Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	Code discipline d'équipement : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 22 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est subordonnée à l'autorisation accordée au SSIAD de Saint-Valéry-en-Caux. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement lié aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-30-002

KM_C364e-20161201171136

Décision tarifaire EHPAD Argentan

DECISION TARIFAIRE N° 1226 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD - CH ARGENTAN - 610784639

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH ARGENTAN (610784639) sis 47, R ARISTIDE BRIAND, 61202, ARGENTAN et géré par l'entité dénommée CH ARGENTAN (610780090) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 739 en date du 24/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD - CH ARGENTAN - 610784639.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 537 196.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 503 722.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 474.45
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 099.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.87
Tarif journalier HT	41.33
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

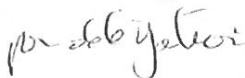
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARGENTAN » (610780090) et à la structure dénommée EHPAD - CH ARGENTAN (610784639).

FAIT A Alençon

Le 30 novembre 2016

Le directeur général



Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-30-004

KM_C364e-20161201171147

Décision tarifaire SSIAD la Ferté Macé

DECISION TARIFAIRE N°1225 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D - LA FERTE MACE - 610789992

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - LA FERTE MACE (610789992) sis 7, R FÉLIX DESAUNAY, 61600, LA FERTE-MACE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM (760000539) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 664 en date du 24/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D - LA FERTE MACE - 610789992.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 917 438.68 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 872 584.03 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 854.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - LA FERTE MACE (610789992) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 846.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 316.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 736.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	970 899.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 438.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 460.53
	TOTAL Recettes	970 899.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 72 715.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 737.89 €

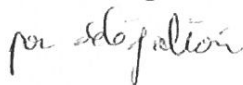
Soit un tarif journalier de soins de 36.68 € pour les personnes âgées et de 15.32 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM » (760000539) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - LA FERTE MACE (610789992).

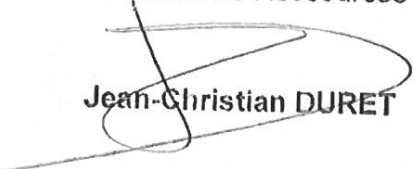
FAIT A Alençon

Le 30 novembre 2016

Le directeur général



Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-30-005

KM_C364e-20161201171159

Décision tarifaire SSIAD Vimoutiers

DECISION TARIFAIRE N°1224 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD - H.L. VIMOUTIERS - 610003048

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - H.L. VIMOUTIERS (610003048) sis 2, R DU DOCTEUR MARESCOT, 61120, VIMOUTIERS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS (610780157) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 680 en date du 24/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - H.L. VIMOUTIERS - 610003048.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 762 805.49 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 726 516.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 289.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - H.L. VIMOUTIERS (610003048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 100.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 858.36
	- dont CNR	64 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 683.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	775 642.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	762 805.49
	- dont CNR	64 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 837.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	775 642.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 60 543.01 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 024.11 €

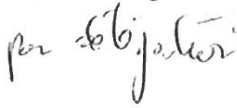
Soit un tarif journalier de soins de 38.17 € pour les personnes âgées et de 33.05 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS » (610780157) et à la structure dénommée SSIAD - H.L. VIMOUTIERS (610003048).

FAIT A Alençon

Le 30 novembre 2016

Le directeur général



Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christien DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-30-003

KM_C364e-20161201171211

Décision tarifaire SSIAD Argentan

DECISION TARIFAIRE N°1223 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D - ARGENTAN - 610786980

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - ARGENTAN (610786980) sis 16, R DE LA POTERIE, 61200, ARGENTAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS SANTE" - ARGENTAN (610787038) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 672 en date du 24/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D - ARGENTAN - 610786980.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 767 439.65 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 688 998.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 440.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - ARGENTAN (610786980) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 343.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 038.21
	- dont CNR	42 509.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 338.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 719.47
	TOTAL Dépenses	767 439.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	767 439.65
	- dont CNR	42 509.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	767 439.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 57 416.56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 536.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.65 € pour les personnes âgées et de 42.86 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "SOINS SANTE" - ARGENTAN » (610787038) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - ARGENTAN (610786980).

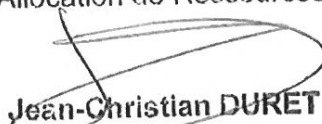
FAIT A Alençon

Le 30 novembre 2016

Le directeur général



Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-28-005

KM_C364e-20161201171225

Décision tarifaire EHPAD La Senatorerie

DECISION TARIFAIRE N° 1211 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA SENATORERIE" - ALENCON - 610789802

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA SENATORERIE" - ALENCON (610789802) sis 15, R DE LA SENATORERIE, 61000, ALENCON et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 748 en date du 23/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LA SENATORERIE" - ALENCON - 610789802.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 016 392.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 016 392.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 699.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

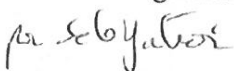
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EIIPAD "LA SENATORERIE" - ALENCON (610789802).

FAIT A Alençon

Le 28 novembre 2016

Le directeur général



Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-08-001

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 26 novembre 2011 avec effet au 26 novembre 2012 au profit du **Centre Hospitalier de L'AIGLE**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 26 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 novembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 novembre 2022.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-05-001

Arrêté n° 128/2016 en date du 05 décembre 2016
encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de
la baie de Somme Sud - zone de salubrité 80.04

*Arrêté n° 128/2016 en date du 05 décembre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les
gisements de la baie de Somme Sud - zone de salubrité 80.04 (département de la Somme)*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 décembre 2016

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 128 / 2016

Encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud- Zone de salubrité 80.04 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie de Somme sud (département de la Somme) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 30 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les gisements de la baie de Somme sud (zone de salubrité 80.04 classée en « B ») du 06 décembre 2016 au 16 décembre 2016.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2016 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum pesés sur le gisement. A chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le comité régional des pêches maritimes portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac ».

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPMEM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-07-002

Arrêté n° 129-2016 en date du 07 décembre 2016
modifiant l'arrêté n° 25/2015 du 16 février 2015 portant
réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir
à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados.
*Arrêté n° 129-2016 en date du 07 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 25/2015 du 16 février 2015
portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran
du littoral du Calvados.*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2016

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 129 / 2016

modifiant l'arrêté n°25/2015 du 16 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados

VU le règlement CE n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/94 du 31 août 1994 modifié fixant le régime des autorisations de pose de filets fixes sur le littoral du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 05 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle sur les filets fixes ne permet pas de les poser sur les gisements coquilliers soumis à exploitation ;

CONSIDÉRANT la demande écrite du comité régional des pêches et des élevages marins du 23 mars 2016, relative à l'ouverture annuelle des gisements de moules classés dans le département du calvados à la pêche à pied professionnelle et de loisir ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Considérant que l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 06 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classé B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg, permet l'exploitation du gisement coquillier sur l'ensemble de l'année ;

Considérant que la réglementation en vigueur et son évolution portant sur la généralisation de l'annualisation de l'exploitation des gisements naturels coquilliers, réduit considérablement l'espace disponible pour la pose de filets fixes sur le littoral du Calvados ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'article 3 alinéa 3 relatifs aux filets fixes de l'arrêté n°25/2015 du 16 février 2015 modifié susvisé la mention suivante est supprimée :

« sur les gisements naturels coquilliers pendant les périodes d'exploitation professionnelle. »

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche-Est - mer du Nord



Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER PORT-EN-BESSIN,
PRÉFECTURE MARITIME MANCHE (DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER)
GROUPEMENTS DE GENDARMERIE MARITIME DE MANCHE – MER DU NORD
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU CALVADOS
BRIGADE NAUTIQUE OUISTREHAM
MAIRIES LITTORALES CONCERNÉES
ARS ET DDPP 14
CRPMEM
ULAM 14
COMITÉ 14 – MONSIEUR SIQUOT
SERVICE PGL – ARCHIVES
DIRM MEMN (mission territoriale de Caen, CAM, SRAEM)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-01-003

Arrêté n°125-2016 en date du 01/12/2016 portant
modification de l'arrêté n°103/2016 du 20/10/2016
encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de
la baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03
*Arrêté n°125-2016 en date du 01/12/2016 portant modification de l'arrêté n°103/2016 du
20/10/2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord -
zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 01 décembre 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 125 / 2016

Portant modification de l'arrêté n° 103/2016 du 20 octobre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 du 24 mai 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103/2016 du 20 octobre 2016 modifié encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les coques pêchées sur les gisements de la Baie de Somme Nord (département de la Somme) n'atteignent plus la taille réglementaire de 27 mm ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de coques pour les prochaines campagnes ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 103/2016 du 20 octobre 2016 est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est interdite sur l'ensemble des gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à compter du jeudi 1^{er} décembre 2016 à 24h00 ».

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-01-005

Arrêté n°126-2016 en date du 01/12/2016 portant
fermeture de la pêche des coques sur une partie des
gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands -

*Arrêté n°126-2016 en date du 01/12/2016 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie
des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1^{er} décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 126 / 2016

**Portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys
(gisement de Brévands - département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite à compter du lundi 5 décembre 2016 sur le gisement de Brévands, délimité à l'Est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'Ouest par le chenal de Carentan, au Nord par le zéro des cartes.

Article 2 :

L'arrêté n° 73/2016 du 5 juillet 2016 autorisant la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GAYTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés :

Préfecture de Normandie

Destinataires :

Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Normandie (unité départementale du Calvados)
DDTM-DML 50-14-62
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (Mission territoriale de Caen, SCSSM, SRREF)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-01-006

Arrêté n°127-2016 en date du 01/12/16 relatif à la pêche
des coques sur une partie des gisements de la baie de Veys
(ouverture du gisement de Grand Vey département de la
Manche)
*Arrêté n°127-2016 en date du 01/12/16 relatif à la pêche des coques sur une partie des gisements
de la baie de Veys (ouverture du gisement de Grand Vey département de la Manche)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1^{er} décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 127 / 2016

**Relatif à la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (ouverture du
gisement de Grand Vey département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/2007 du 20 juillet 2007 modifié portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2016-008 du 8 novembre 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission de visite du gisement classé de coques de Grand Vey du 28 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée à partir du 5 décembre 2016 sur le gisement du Grand-Vey délimité au Nord par le taret des Essarts et à l'Est par le chenal de Carentan.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), lors d'une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté bénéficient uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche des coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes nets de coques par jour (soit 2 sacs de 32 kg).

Les coques doivent être réparties dans 2 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 6 :

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées se font à la cale d'accès de Grand Vey.

Article 7 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement du Grand Vey.

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné. Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche prévue par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales

prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP-CROSS Etel

Préfecture de la Manche

DML 50, 14, 62

D.R.E.A.L Normandie

Groupement de gendarmerie départementale

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord

ONCFS

CRPMEM BN-NPDCP

Mairie d'Utah beach

Mairie Brevands

Agence des aires maritimes protégées

Réserve naturelle nationale de Beauguillot

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM MEMN (mission territoriale de Caen, CAM, SRAEM)

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-07-003

Arrêté n°130/2016 en date du 7 décembre 2016 relatif à
l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la
partie de la zone de production 14-031 classée B située à

*Arrêté n°130/2016 en date du 7 décembre 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de
tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de*

Merville-Franceville (Calvados)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 130 / 2016

**relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de
la zone de production 14-031 classée B située à l'Ouest du poste de secours principal de
Merville-Franceville (Calvados)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de l'Orne (Zone de protection spéciale);

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de captures des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2016 du 05 avril 2016 rendant obligatoire la délibération PPP-2016/10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 06 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature en matières d'activités à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande écrite du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Merville-Franceville du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de Ports Normands Associés en date du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 07 décembre 2016 ;

Considérant que lors de la commission de visite effectuée le 06 décembre 2016 sur le secteur Ouest de la zone de production 14-031, il a été constaté sur l'estran une présence suffisamment importante de coques et de tellines pour permettre une exploitation du gisement ;

Considérant le résultat de l'analyse microbiologique conforme au classement sanitaire B ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du secteur de pêche

Sur le gisement naturel classé B en zone de production 14-031, la pêche des coques et des tellines est autorisée sur la portion du littoral située à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville jusqu'à la limite Est de l'Estuaire de l'Orne, identifiée par le cordon dunaire. La zone est matérialisée sur le plan joint au présent arrêté.

Est exclu de la zone de pêche, le périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du Banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit.

Le périmètre de cette ZPR, est délimité par 5 points qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté, matérialisés sur le terrain de la façon suivante :

Point n° 1 : (49° 17,176' N ; 0° 14,177'W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,

Point n° 2 : (49° 17,145' N ; 0° 13,879'W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,

Point n° 3 : (49° 17,008' N ; 0° 14,135'W) ; balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime,

Point n° 4 : (49° 16,915' N ; 0° 13,896'W) ; balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime,

Point n° 5 : (49° 16,933' N ; 0° 14,037'W) ; poteau.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coques et des tellines est autorisée à compter du jeudi 08 décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Article 3 – Jours de pêche et engins autorisés

Jours de pêche autorisés :

La pêche à pied professionnelle des coques et des tellines est autorisée du lundi au samedi inclus aux jours et heures définis selon le tableau joint au présent arrêté.

La pêche à pied de loisir des coques et des tellines est autorisée tous les jours.

Engins autorisés :

La pêche des coques ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

La pêche des tellines ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau ou d'une drague maniée à la main.

Article 4 – Quota – tailles minimales

Le quota des coques et des tellines, pour les pêcheurs à pied professionnels, est fixé à 64 kg par espèce, par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans deux sacs de 32 kg nets. Les tellines doivent être conditionnées en sacs.

Le quota des coques et des tellines, pour les pêcheurs à pied de loisir est fixé à 5 kg par espèce, par pêcheur et par marée.

Les coques et les tellines sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale marchande de (coques : 27 mm pour la pêche professionnelle et 30 mm pour la pêche de loisir – tellines : 25 mm) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence délivrée pour l'année en cours par le comité régional des pêches maritimes, validée par l'apposition des timbres espèces « coques » et « autres fouisseurs ».

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service maritime et littoral (SML) préalablement à l'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages pêchés pour la mise à la consommation directe est interdite.

Article 6–Traçabilité des sacs de coques et de tellines de pêche à pied professionnelle

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques et de tellines doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins sur laquelle est identifié, le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillage pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages.

Article 7 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de coques et de tellines.

L'arrêté préfectoral portant autorisation de circuler et de stationner sur la partie du domaine public maritime situé à l'Ouest du poste de secours principal de la commune de Merville-Franceville, régit le nombre de tracteurs, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation.

L'utilisation et la circulation des quads et des autres véhicules utilitaires sont strictement interdits.

Article 8 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (ancien bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063), est à télécharger sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : http://www.calvados.gouv.fr/politiques-publiques/mer_littoral_et_sécurité_maritime/transfert-de-coquillages-vivants-a5072.html

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la pêche des coques et des tellines doit être mentionnée. En cas de non exploitation, un état « néant » doit être complété et retourné à la DDTM.

Article 10 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

La présence des chiens est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public maritime concerné par l'exploitation.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement ainsi qu'au respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale dunaire et de haut de plage. Ils doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral concernée.

Article 11 – Infractions encourues

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant à des sanctions administratives, notamment à une suspension de son permis de pêche, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 – Application

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP CROSS Etel

Préfecture de la région Normandie

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairie de Merville-Franceville

ARS et DDPP 14

CRPMEM

ULAM 14

DT Bessin, DT Caen, DT Pays d'Auge

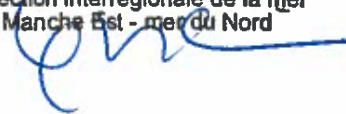
Pêcheurs à pied professionnels membres de la commission « coques »

Comité 14 – Monsieur SIQUOT

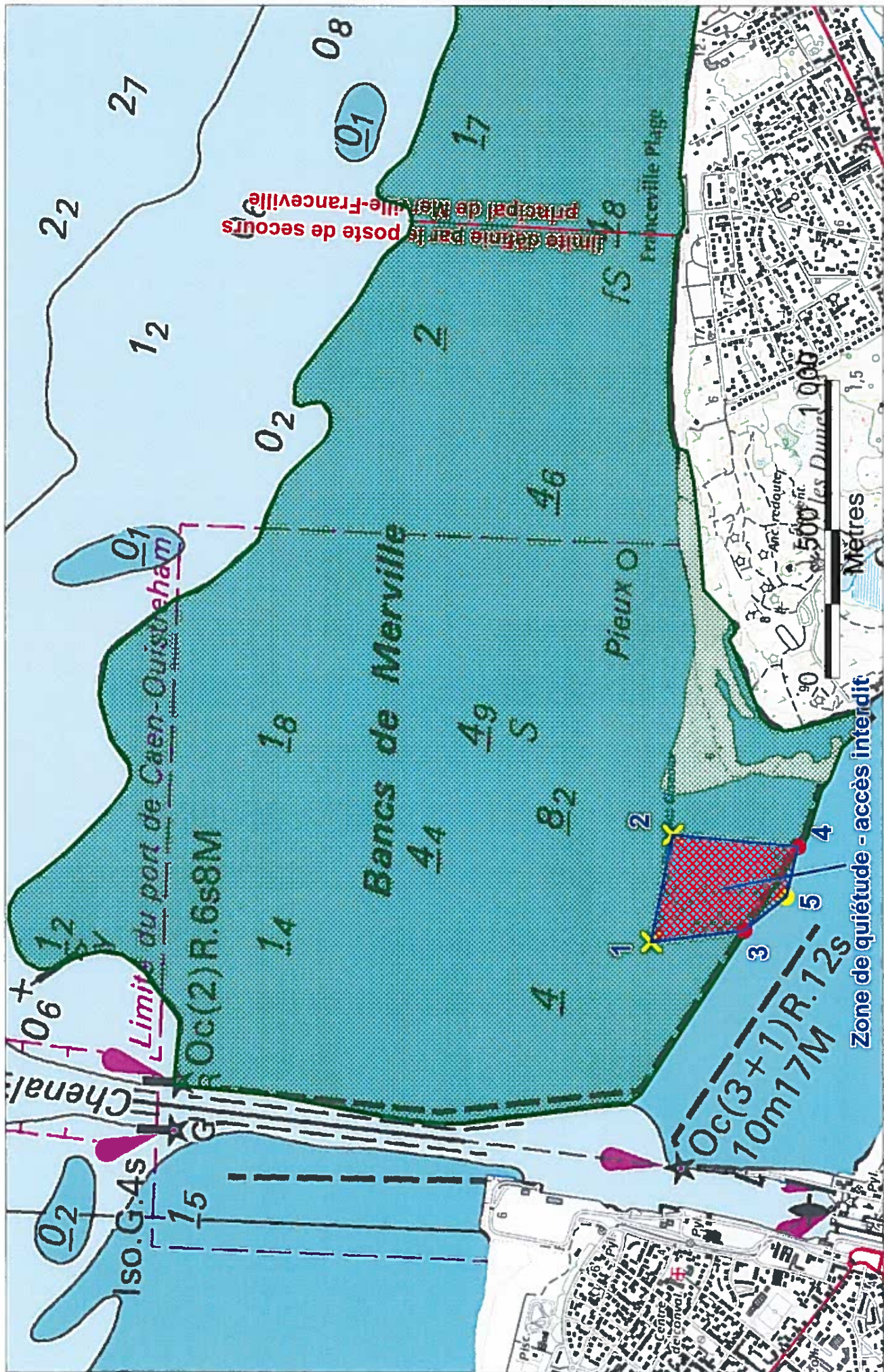
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

Service PGL – Archives

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Annexe à l'arrêté préfectoral n°130/2016 relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur la partie de la zone de production 14-031 classée B située sur à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville (Calvados)



**Période autorisée à la pêche à pied professionnelle des coques et des tellines
du 08 au 31 décembre 2016
Zone située à l'Ouest du poste de secours principal de Merville-Franceville
zone de production 14-031 classée B**

Décembre 2016				
Jours autorisés		Horaires de pêche autorisés	Coefficient de marée (Oustreham)	Heure de basse mer
Jeudi	8 décembre 2016	07:00 - 13:30	48	11:19
Vendredi	9 décembre 2016	08:00 - 14:30	52	12:37
Samedi	10 décembre 2016	10:00 - 16:00	67	13:56
Lundi	12 décembre 2016	12:00 - 18:00	92	16:06
Mardi	13 décembre 2016	13:00 - 19:00	101	17:04
Mercredi	14 décembre 2016	14:00 - 20:00	106	17:57
Jeudi	15 décembre 2016	15:00 - 21:00	105	18:46
Vendredi	16 décembre 2016	15:30 - 21:30	103	19:31
Samedi	17 décembre 2016	04:00 - 10:00	99	07:50
Lundi	19 décembre 2016	05:00 - 11:00	78	09:11
Mardi	20 décembre 2016	06:00 - 12:00	65	09:52
Mercredi	21 décembre 2016	06:30 - 13:00	53	10:39
Jeudi	22 décembre 2016	07:30 - 13:30	45	11:35
Vendredi	23 décembre 2016	08:30 - 15:00	43	12:41
Samedi	24 décembre 2016	10:00 - 16:00	47	13:50
Lundi	26 décembre 2016	12:00 - 18:00	62	15:47
Mardi	27 décembre 2016	12:30 - 18:30	69	16:32
Mercredi	28 décembre 2016	13:00 - 19:00	75	17:13
Jeudi	29 décembre 2016	14:00 - 20:00	79	17:50
Vendredi	30 décembre 2016	14:30 - 20:30	82	18:26
Samedi	31 décembre 2016	15:00 - 21:00	82	19:01

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-12-01-004

Décision n°880/2016 en date du 01/12/2016 portant
autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes de la
Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de

*Décision n°880/2016 en date du 01/12/2016 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les
fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1^{er} décembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 880 / 2016

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes
de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2016 du 24 novembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision n°867/2016 du 24 novembre 2016 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les demandes du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 28 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

Par dérogation aux jours et aux horaires d'accès de la Baie de Seine, fixés dans la décision n°867/2016 du 24 novembre 2016 susvisé, les navires inscrits sur les listes jointes en annexe de la présente décision sont autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques le vendredi 02 décembre 2016 pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy.

Les navires autorisés à pêcher par la présente décision ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 05 décembre 2016.

Article 2 :

La pêche est autorisée :

- Pour la fête de la coquille Saint-Jacques à Grandcamp-Maisy : le vendredi 02 décembre 2016 de 03h00 à 07h00.
- Pour la fête de la coquille Saint-Jacques à Trouville sur mer : le vendredi 02 décembre 2016 de 15h00 à 19h00

Article 3 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés n° 91/2016 modifié du 26 septembre 2016 et n° 123/2016 du 24 novembre 2016 susvisés, notamment pour les dispositions relatives aux quotas et engins de pêche, ainsi que dans le respect des décisions en vigueur relatives, respectivement, au régime des zones de pêche.

Les pêches réalisées sont uniquement destinées à la fête de la Coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'adjoint au directeur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CRPMEM HN/ BN

OP FROM NORD OPBN OPCME

DIRM- DIRM MT BN

Annexe à la décision n°880/2016 du 1^{er} décembre 2016
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête de Trouville sur Mer, le vendredi 02 décembre 2016 de 15h00 à 19h00 :

Navire	Armateur	Immatriculation
ELVIS	BOTTIN Lionel	CN 614 784
CAP EN BAIE	LEPREVOST Roland	CN 914 387
GROS LOULOU	PERCHEY Arnaud	CN 721 860
L'AUDACIEUX	BRIZE David	CN 651 913
L'ANSYLYE	GOULIAS Guillaume	CN 648 920
LA PERSEVERANCE	SAITER Sébastien	CN 900 059

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête Grandcamp Maisy, le vendredi 02 décembre 2016 de 03h00 à 07h00.

Navire	Armateur	Immatriculation
LA FILLE DU VENT	RABASSE Ludovic	CN 907 913
BISON FUTE	BEUVE Arnaud	CN 403 638
DIONYSOS	GUILLON Michel	CN 764 577
EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN 614 203
HIPPOCAMPE	CHARDON Pierre	CN 734 507
NATHALIE	RABASSE Sébastien	CN 916 077
LES COPAINS D'ABORD	DESPEZELLE Romain	CN 520 117
GLAKEV	CORDIER Yoann	CN 689 043
LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cedric	CN 713 170
NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	CN 713 058
PENELOPE	MARION Guillaume	CN 764 627
P'TIT ANGE	LECAPLAIN David	CN 711 512
TELEMAQUE 1	MARION Jean-Baptiste	CN 785 310
PTIT VOX	LEFORT Franck	CN 460 284